

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2022 - RAAE n° 35 du 31 mars 2022
publié le 31 mars 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n° A 22-049 du 21 mars 2022 portant modification des statuts, adhésion de la commune de Vallangoujard et transfert du siège social du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) 1

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2022-043 du 25 mars 2022 instituant une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 15

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Approbation du cahier des charges de cession de terrain concernant le macro lot G des Frais lieux situé ZAC de l'Ecoquartier de Louvres-Puiseux 17

Approbation du cahier des charges de cession de terrain concernant le macro lot A1J situé ZAC de l'Ecoquartier de Louvres-Puiseux 18

Arrêté n° 2022-16784 du 25 mars 2022 déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Saint-Gratien, les terrains nécessaires au projet de réalisation de l'orientation d'aménagement programmée (OAP) sur le Boulevard Pasteur 19

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 16758 du 22 mars 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Etablissement Allemane Pièces Auto 23

Arrêté n° 16778 du 22 mars 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Epicerie Almasse 25

Arrêté n° 16779 du 22 mars 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Gymnase Pierre de Coubertin 27

Arrêté n° 16780 du 22 mars 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - EARL BARON 29

Arrêté n° 16785 du 22 mars 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Centre de soins esthétiques "SELARL SND Esthetic" 31

Arrêté n° 16796 du 22 mars 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - ASL Pavillon des Tamaris 33

Arrêté n° 16797 du 22 mars 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - ASL Pavillon des Tamaris 35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2022-006 du 24 mars 2022 portant agrément de Mme Magali LEFEBVRE 37

Récépissé de déclaration n° 2022-47 du 30 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP838831352 39

Récépissé de déclaration n° 2022-48 du 30 mars 2022 d'un organisme de services à la personne 41
enregistré sous le n° SAP851247783

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF

Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/SPPE/066 du 22 mars 2022 portant mise en demeure au 43
titre de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement à l'encontre de la société EIFFAGE
Aménagement concernant l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam

Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0287 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature pour 47
les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-66 du 25 mars 2022 portant sur l'installation électrique du logement situé 9Bis Rue 55
de l'Abbée Ruellan à Argenteuil (95100)

Arrêté n° 2022-67 du 25 mars 2022 portant sur le danger imminent que représente l'état du 57
logement aménagé dans la construction sise 5 Allée de la Girandolle à Cergy (95800)

Arrêté n° 2022-68 du 25 mars 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au premier 59
niveau dernière porte à droite sis 41 Rue de Piscop à Saint-Brice-sous-Forêt (95350)

Arrêté n° 2022-69 du 25 mars 2022 portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol, 63
entrée à gauche de la construction principale sise 25 Rue de Méry à Frépillon (95740)

Arrêté n° 2022-70 du 25 mars 2022 portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol, 66
entrée à gauche de la construction principale, sise 8 Rue Louise Michel à Goussainville (95190)

Arrêté n° 2022-73 du 29 mars 2022 portant sur l'insalubrité des locaux aménagés au niveau 70
inférieur du pavillon sis 1 Rue Saint-Henri à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)

Arrêté n° 2022-75 du 29 mars 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au sous- 75
sol de la construction sise 5, rue Danielle Casanova à Garges-les-Gonesse (95140) sur la droite
porte gauche

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement hospitalier intercommunal du Vexin

Décision n° 2022/03 du 1^{er} janvier 2022 portant délégation de signature - Annule et remplace la 76
décision n° 2021/12

Groupe hospitalier René Dubos de Pontoise

Décision n° 2022/21 du 1^{er} janvier 2022 portant délégation de signature - Annule et remplace la 82
décision n° 2021/34

Groupement hospitalier de territoire Plaine de France - Saint-Denis Gonesse

Décision prenant effet au 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Valérie 89
GASSER

Décision du 23 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Lucile MONTAGNIER 92

Arrêté n° A 22-049

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts, adhésion de la commune de Vallangoujard et transfert du siège social du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet des Yvelines

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-20, L.5216-16 et L.5711-1 du CGCT ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet par intérim, Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1950 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1979 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult, qui prendra la dénomination de Syndicat intercommunal d'assainissement, d'exploitation et de transport des eaux potables de Courcelles – Montgeroult en 1987, de Syndicat intercommunal pour l'assainissement et à la carte pour l'eau de la région de Courcelles – Montgeroult en 1990, et enfin de Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement Collectif de la Région de Courcelles-sur-Viosne – Montgeroult » (SIACRCM) par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant fusion du SIARP et du SIACRCM au 1^{er} janvier 2013 et création, en corollaire, d'un nouveau syndicat intercommunal qui décide de conserver la dénomination de SIARP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (SIARP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant adhésion de la commune de Marines au SIARP au titre des compétences « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées » et « assistance ou mandat » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Neuilly-en-Vexin au SIARP au titre de la compétence « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées » et « gestion et entretien des ouvrages intercommunaux d'eaux pluviales » et des compétences optionnelles « assistance ou mandat » et « gestion et entretien des ouvrages communaux d'eaux pluviales » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant modification des statuts du SIARP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020 portant restitution de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à certaines communes membres du SIARP ;

Vu la délibération du 15 janvier 2020 du comité syndical approuvant notamment l'extension du périmètre du SIARP au territoire de la commune de Maurecourt pour l'exercice des compétences collecte des eaux usées et assainissement non collectif de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise ;

Vu les délibérations du 17 novembre 2021 et du 15 décembre 2021 du comité syndical approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

1)	Ennery	du 1 ^{er} février 2022
2)	Épiais-Rhus	du 28 février 2022
3)	Hérouville-en-Vexin	du 17 décembre 2021
4)	Livilliers	du 16 décembre 2021
5)	Vallangoujard	du 20 octobre 2021

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) ;

Considérant que l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise, de la communauté de communes Vexin-Centre et de la commune Génicourt vaut avis favorable à la modification des statuts du SIARP ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIARP ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) ayant pour objet le transfert de son siège social et dont l'adresse est désormais fixée au 9 rue Pierre Curie à Pontoise.

Art 2 : Est autorisée la modification de la rédaction de l'article 5 des statuts du SIARP ayant pour objet les compétences à la carte du SIARP.

Art 3 : Est autorisée la rectification de l'article 8 des statuts du SIARP ayant pour objet la représentation des délégués de membres du SIARP au comité syndical.

Article 4 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Vallangoujard au SIARP pour la compétence assainissement collectif et la compétence assainissement non collectif.

Article 5 : Est autorisée l'extension du périmètre du SIARP au territoire de la commune de Maurecourt pour l'exercice des compétences collecte des eaux usées et assainissement collectif de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 6 : Les nouveaux statuts du SIARP sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 8 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et des Yvelines, le président du SIARP, les présidents des communautés et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au président du SIARP, aux présidents des communautés et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.seine-et-marne.fr/>.

Cergy-Pontoise, le 21 MARS 2022

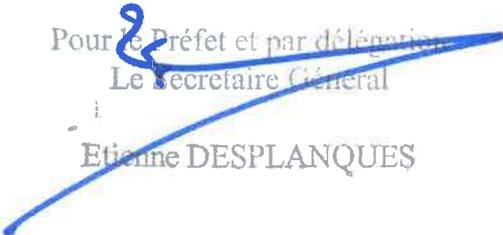
Le préfet par intérim,
préfet pour l'égalité des chances,



Xavier DELARUE

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Etienne DESPLANQUES

MODIFICATION DES STATUTS DU SIARP APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
Annexés à la délibération du Comité Syndical du 17 novembre 2021

DISPOSITIONS GENERALES

En application des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes, ces deux compétences deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et communautés de communes au 1^{er} janvier 2020, à l'exception des communautés de communes pour lesquelles la minorité de blocage des communes membres aurait reporté la prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

En vertu du mécanisme de représentation-substitution des articles L. 5216-7 IV et L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communautés d'agglomération et communautés de communes se sont, à la date du transfert de compétence, substituées, au sein du syndicat, à leurs communes membres pour les missions que celles-ci avaient confiées au syndicat.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du CGCT et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dit « à la carte » dénommé : **Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin, dénommé le SIARP.**

À la date d'entrée en vigueur des présents statuts modifiés, le SIARP est composé d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de communes, situés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines :

- La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) composée des communes suivantes : **BOISEMONT, CERGY, COURDIMANCHE, ERAGNY-SUR-OISE, JOUY-LE-MOUTIER, MAURECOURT, MENU COURT, NEUVILLE-SUR-OISE, OSNY, PONTOISE, PUISEUX-PONTOISE, SAINT OUEN L'AUMONE et VAUREAL ;**
- La Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) pour tout ou partie des communes suivantes : **ABLEIGES, AVERNES, BOISSY-L'AILLERIE, BRIGNANCOURT, CHARS, CLERY-EN-VEXIN, COMMENY, CONDECOURT, CORMEILLES-EN-VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, FREMAINVILLE, FREMECOURT, GRISY-LES-PLATRES, LE PERCHAY, LONGUESSE, MARINES, MONTGEROULT, NEUILLY-EN-VEXIN, NUCOURT, SAGY, SANTEUIL, SERAINCOURT, US, VIGNY ;**
- Les communes de : **ENNERY, EPIAIS-RHUS, GENICOURT, HEROUVILLE-EN-VEXIN, LIVILLIERS et VALLANGOUJARD, adhérentes à titre individuel.**

ARTICLE 2 : LA DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : LE SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège est situé au 9 rue Pierre Curie à Pontoise.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Son transfert en tout autre lieu fera l'objet d'une modification des statuts du Syndicat.

OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet d'assurer le service public d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du CGCT. Pour ce faire, il exerce les compétences transférées par ses membres en vue de satisfaire les besoins des usagers du service.

Il réalise ses missions de service public avec des objectifs de développement durable, d'optimisation et de mutualisation du service rendu.

Le SIARP est un syndicat « à la carte », chaque membre peut adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

ARTICLE 5 : COMPETENCES A LA CARTE DU SYNDICAT EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Le syndicat exerce des compétences en matière d'assainissement, collectif et non collectif.

Chaque membre du syndicat peut adhérer à l'une ou l'autre des compétences du syndicat, conformément à l'article L.5212-16 du CGCT. S'agissant des EPCI à fiscalité propre cette adhésion peut également être partielle sur le territoire de chacun des membres, en conséquence notamment du mécanisme de représentation substitution des communes antérieurement adhérentes.

Les membres du Syndicat adhèrent obligatoirement à l'une ou plusieurs des compétences du Syndicat en matière d'assainissement précisées ci-après et conformément aux dispositions légales en la matière, notamment celles du code général des collectivités, du code de l'environnement et du code de la santé publique.

- **Compétence 1 : Collecte des eaux usées**

Le réseau de collecte des eaux usées permet le recueil des eaux usées des immeubles et leur acheminement jusqu'au réseau de transport ; il est composé de l'ensemble constituant les branchements, les réseaux et ouvrages publics de collecte des eaux usées.

La compétence en matière de collecte regroupe notamment les missions suivantes :

- La gestion et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (pour la collecte des eaux usées domestiques ou assimilées, et pour la collecte des eaux non domestiques préalablement dûment autorisée par les autorités compétentes),
- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'assainissement permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme,
- Le respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour le transport et le traitement.

La gestion des réseaux de collecte unitaire (des eaux usées et des eaux pluviales) fait partie de la compétence collecte des eaux usées et devra s'articuler, au besoin conventionnellement, avec les autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines afin d'établir une programmation coordonnée d'interventions ou de travaux et une définition des financements respectifs.

- **Compétence 2 : Transport des eaux usées**

Le réseau de transport des eaux usées permet l'acheminement de l'ensemble des eaux usées collectées jusqu'à l'unité de traitement, il est composé de l'ensemble constituant les réseaux et ouvrages publics de transport des eaux usées.

La compétence en matière de transport des eaux usées regroupe notamment les missions suivantes :

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Le respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour la collecte et le traitement.

- **Compétence 3 : Traitement des eaux usées**

Les eaux usées collectées puis transportées doivent être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Elles sont acheminées pour être assainies dans des unités de traitement des eaux usées ou stations d'épuration.

Les processus de traitement des eaux usées entraînent la production de sous-produits que le syndicat est chargé de valoriser ou d'éliminer.

Le syndicat est soumis au respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et à la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour la collecte et le transport.

- **Compétence 4 : Assainissement non collectif**

Les missions réalisées par le Syndicat au titre du SPANC sont :

- Identifier les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- Assurer le contrôle de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif et un contrôle périodique au moins une fois tous les 8 ans,
- Donner un avis sur la conception des projets d'installation ou de réhabilitation d'installations non collectives, en vérifier l'exécution et fixer les prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation,
- Assurer avec l'accord écrit du propriétaire, la réalisation des travaux, l'entretien et les travaux de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle des agents du SIARP,
- Le Syndicat peut mener des actions groupées ayant pour objectif de mener les études relatives à la mise aux normes d'un ensemble de systèmes d'assainissement non collectif et faire réaliser les travaux nécessaires ; Il peut assurer le portage financier de l'opération (obtention et redistribution de subventions aux particuliers).

ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Par les présents statuts, le syndicat est habilité à établir des relations de coopération avec chacun ou plusieurs de ses membres et par la voie de convention, notamment dans les domaines suivants :

Article 6-1- Assistance ou mandat

Conformément au cadre légal en vigueur et aux dispositions du CGCT, notamment son article L.5211-56, le Syndicat peut réaliser, pour ses membres ou pour des collectivités non membres, des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour toutes études ou travaux relevant de ses compétences ou en lien avec ses compétences transférées.

Le Syndicat est aussi habilité à passer de telles conventions dans les domaines suivants :

- **Gestion des réseaux et ouvrages de collecte des eaux pluviales urbaines**

Le réseau de collecte des eaux pluviales urbaines permet le recueil des eaux pluviales des immeubles et espaces publics, leur stockage et traitement intermédiaire puis acheminement jusqu'au réseau de transport ; il est composé de l'ensemble constituant les branchements, réseaux et ouvrages publics de collecte des eaux pluviales urbaines.

Etant précisé qu'il ne s'agit pas d'un service public obligatoire, la compétence en matière de collecte regroupe notamment les missions suivantes :

- La gestion (notamment l'instruction et la délivrance de l'avis sur les autorisations d'urbanisme en matière d'eaux pluviales) et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'eaux pluviales permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme.

- **Gestion des réseaux et ouvrages de transport des eaux pluviales urbaines**

Le réseau de transport des eaux pluviales urbaines permet l'acheminement, le stockage et le traitement éventuels avant rejet dans le milieu naturel ; il est composé de l'ensemble constituant les réseaux et ouvrages publics de transport des eaux pluviales urbaines.

La compétence en matière de transport regroupe notamment les missions suivantes :

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'eaux pluviales permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme.

Les mandats passés en la matière pour le nom et le compte des collectivités signataires devront permettre l'articulation, au besoin conventionnellement, avec les autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et de GEMAPI.

Article 6-2 – Convention de précision sur l'exercice des compétences

Le Syndicat et l'un ou plusieurs de ses membres pourront définir conventionnellement les spécificités de tel ou tel territoire nécessitant de préciser les contours des compétences auxquelles ils ont adhéré.

Article 6-3 – Mutualisation du Syndicat avec ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs

compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : ORGANES DU SYNDICAT

Les organes du Syndicat sont :

- Le Comité Syndical ;
- Le Bureau Syndical ;
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Les Commissions Consultatives Territoriales ;
- La Commission Assainissement Non Collectif ;
- Les Commissions thématiques.

Le Règlement Intérieur du SIARP précise le fonctionnement des organes du Syndicat.

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

Afin de garantir la représentativité de chaque membre du syndicat au sein du comité syndical, de garantir un équilibre de représentativité pour les EPCI à fiscalité propre, membres du syndicat dès le 1^{er} janvier 2020 en vertu du mécanisme de représentation-substitution de leurs communes membres concernées, et, le cas échéant, par adhésion à telle ou telle compétence à la carte, et d'assurer l'optimisation du fonctionnement du comité syndical, ce dernier est composé comme suit.

Le comité syndical est composé depuis le 1^{er} janvier 2022 de 30 représentants :

- CACP : 16 représentants et 16 suppléants
- CCVC : 8 représentants et 8 suppléants
- 6 communes adhérentes : 1 représentant et 1 suppléant par commune

Chaque délégué d'EPCI à fiscalité propre dispose de 3 voix au sein du comité et chaque délégué des communes dispose d'une voix.

Membre	Nombre de délégués	Nombre de voix
CACP 3 voix par délégué	16	48
CCVC 3 voix par délégués	8	24
Communes 1 voix par délégué	6	6
TOTAL	30	78

Chaque commune nouvellement adhérente désignera un délégué disposant également d'une voix.

Les délégués, représentant les membres du syndicat et leur suppléant respectif, sont désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI membre ou commune adhérente.

Conformément à l'article L 5711-1 du CGCT :

- Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat, à compter du 1^{er} mars 2020, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;
- Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles le membre qu'il représente adhère.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Les suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit au moins trois (3) fois par an.

Le Comité syndical est convoqué par son Président. Il peut être également réuni dans les conditions prévues par le CGCT.

Le comité syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT et a notamment pour attribution :

- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Le comité ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont physiquement présents.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Comité élit, parmi ses membres, un Président qui est l'organe exécutif du Syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1, L. 5211-2 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, par délégation, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion de celles énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences déléguées au Président.

ARTICLE 10 : BUREAU SYNDICAL

Le Bureau sera composé de 15 membres, avec la représentativité suivante :

- 9 membres pour la CACP,
- 4 membres pour la CCVC,
- 2 membres pour l'ensemble des communes adhérentes.

Le Bureau sera composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de plusieurs autres membres élus par le Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur au plafond prévu par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Chaque EPCI devra être représenté par au moins un vice-président.

Par délégation, le Bureau pourra être chargé, pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion :

- des compétences énumérées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- de celles déléguées au Président.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences que l'organe délibérant délègue au Bureau.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS TERRITORIALES CONSULTATIVES

Article 11-1 Commissions territoriales consultatives

Le Syndicat mettra en place des commissions territoriales consultatives, selon des zones qui seront communément définies et dont la liste sera définie par le Comité Syndical par voie de délibération.

Article 11-2 Composition des commissions territoriales consultatives

Les membres des commissions seront désignés par les organes délibérants des collectivités concernées par la commission territoriale.

Deux ou plusieurs commissions consultatives territoriales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simple décision du Président du SIARP.

Article 11-3 Compétences des commissions territoriales consultatives

Les commissions consultatives territoriales disposent d'une attribution de concertation et d'avis consultatifs :

- A ce titre, elles sont saisies de toutes les questions intéressant leurs territoires et formulent tout avis sur ces questions,
- A cet effet, elles peuvent entendre ou se faire assister par toute personne de leur choix,
- Elles font remonter les préoccupations et propositions de projets relatives à leurs territoires vers le Comité Syndical.

Article 11-4 Périodicité et convocations des commissions territoriales consultatives

Chaque commission territoriale consultative se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du SIARP ou, s'il est absent par le premier Vice-Président du SIARP.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS THEMATIQUES

Des commissions thématiques, conduites par un vice-président, pourront être mises en place par voie de délibération.

ARTICLE 13 : COMMISSION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Comité peut élire une Commission Assainissement Non Collectif, composée du Président du SIARP (qui préside de droit la Commission), d'un vice-président et d'un ou plusieurs autres membres.

L'effectif de la Commission Assainissement Non Collectif ne peut être supérieur à celui du Bureau Syndical.

La Commission est saisie sur convocation du Président ou sur demande des deux tiers au moins des membres du syndicat.

Elle exerce un rôle consultatif en matière d'Assainissement Non Collectif.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif, les principales ressources du Syndicat sont :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de réalisation de travaux d'assainissement,
- Des participations des aménageurs ou constructeurs,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département ou autres,
- Le produit des emprunts,

- Des participations particulières des industriels pour leurs rejets dans les réseaux collectifs.

Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales, les principales ressources du Syndicat sont :

- Les contributions conventionnelles issues des mandats et des accords de coordination des interventions avec les autorités notamment compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et/ou de GEMAPI,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de réalisation de travaux,
- Des participations des aménageurs ou constructeurs,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département ou autres,
- Le produit des emprunts,
- Des participations particulières des industriels pour leurs rejets dans les réseaux.

ARTICLE 15 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses nécessaires à la réalisation des compétences qu'il exerce, et notamment les frais d'administration et de gestion, la rémunération du Personnel, les dépenses liées à son patrimoine et à celui mis à sa disposition dans le cadre des transferts de compétence.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Syndicat sont susceptibles de changer.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes, ces changements entraîneront une modification des présents statuts.

Les modifications statutaires s'opèrent selon la procédure prévue à cet effet par les dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du CGCT.

À ce titre, les modifications statutaires peuvent notamment porter sur les points suivants :

- Adhésion de nouveaux membres,
- Retrait de membres,
- Extension ou réduction des compétences statutaires,
- Conditions d'organisation et de fonctionnement du Syndicat.

Article 17 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute nouvelle adhésion ou tout retrait d'un membre du syndicat respectera les modalités prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5211-19.

Toutefois, le SIARP étant un syndicat à la carte, en vertu de l'article L5212-16 du CGCT, les dispositions précitées ne seront pas applicables en cas d'adhésion à une compétence déjà prévue dans les statuts, que la commune soit nouvelle adhérente ou qu'elle soit déjà membre au titre d'une autre compétence déjà transférée. Dans un pareil cas, il conviendra seulement d'acter par délibération du Comité syndical une extension de périmètre ou l'adhésion à une nouvelle compétence.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la ou des compétences transférées par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence, suivant les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : MODALITES DE TRANSFERT DE COMPETENCES

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il réalise ou qu'il a réalisés.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT et selon les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Chaque transfert de compétence(s) entraîne de plein droit, à la date du transfert de la compétence, la mise à la disposition du Syndicat, par l'EPCI ou la commune, des biens meubles et immeubles utiles à l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre l'EPCI ou la commune et le Syndicat.

ARTICLE 19 : MODIFICATION LEGALE OU REGLEMENTAIRE

Toute modification légale ou réglementaire qui viendrait modifier les modalités d'exercice d'une compétence du Syndicat sera applicable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ARRÊTÉ N°2022-043

**instituant une commission de recensement des votes
à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022**

--

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral,

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, pris en application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, instituant la commission nationale de contrôle,

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination M. Xavier DELARUE, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise,

VU le décret n° 2022-63 du 26 janvier 2022 relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001,

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

VU la décision n° 2022-187 PDR du 7 mars 2022 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Versailles du 10 mars 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, il est institué, dans le département du Val-d'Oise, une commission de recensement des votes.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Pour le premier tour du 10 avril 2022

M. Laurent LASSALE, Président
Premier vice-président au tribunal judiciaire de Pontoise chargé de l'application des peines

Mme Anne-Laure PORRECA
Juge des enfants au tribunal judiciaire de Pontoise

Assesseure

Mme Sylvie LEFAIX
Vice-présidente au tribunal judiciaire de Pontoise chargée de l'instruction

Assesseure

Pour le second tour du 24 avril 2022

Mme Nathalie COURTEILLE
Vice-présidente du tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

Mme Louise LOMPECH-MORENO
Juge des enfants au tribunal judiciaire de Pontoise

Assesseure

Mme Béatrice PENAUD
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Pontoise

Assesseure

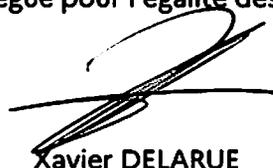
Article 3 : Le siège de la commission est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch à Cergy.

Article 4 : Les travaux de la commission de recensement des votes, qui se dérouleront en salle Monet à la préfecture, à l'issue de chaque tour de scrutin à partir de 22 h 30, ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, dûment mandaté, peut y assister.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et les présidents de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy le 25 MARS 2022

Le préfet par intérim,
préfet délégué pour l'égalité des chances,



Xavier DELARUE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle foncier

Ecoquartier de Louvres et Puiseux-en-France
Grand Paris Aménagement
macro lot G les Frais lieux
PROMOTION PICHET
508-14P-18P-39P-438P-441P-443P-455P-464P- 468P504P
262 logements – surfaces d'activité professionnelles et un local commun résidentiel
37 258 m ² environ

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 101 du 05 janvier 2011 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Écoquartier de Louvres et Puiseux-en-France » sur le territoire des communes de Louvres et Puiseux-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 – 11594 du 17 octobre 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-056 du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

Le Cahier des Charges de cession de Terrain concernant le macro lot G des Frais lieux situé dans la ZAC de l'Écoquartier de Louvres-Puiseux sur le territoire de la commune de Puiseux en France est approuvé.

25 MARS 2022

Cergy-Pontoise, le
le Directeur Départemental
des Territoires


Nicolas Mourlon

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle foncier

Ecoquartier de Louvres et Puiseux-en-France
Grand Paris Aménagement
macro lot 1AJ
GARONA ILE DE FRANCE
Section AB n° 408-409-410-411-640P
124 logements – 3 Locaux d'activités
4986m ² environ

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 101 du 05 janvier 2011 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Écoquartier de Louvres et Puiseux-en-France » sur le territoire des communes de Louvres et Puiseux-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 – 11594 du 17 octobre 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-056 du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

Le Cahier des Charges de cession de Terrain concernant le macro lot A1J situé dans la ZAC de l'Écoquartier de Louvres-Puiseux sur le territoire de la commune de Puiseux en France est approuvé.

Cergy-Pontoise, le 23 Mars 2022
le Directeur Départemental
des Territoires

Nicolas Mourlon



Arrêté n° 2022-16784

déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Saint-Gratien, les terrains nécessaires au projet de réalisation de l'orientation d'aménagement programmée (OAP) sur le boulevard Pasteur

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 24 septembre 2020 par laquelle la commune de Saint-Gratien sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de l'orientation d'aménagement du boulevard Pasteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-16377 du 1^{er} juillet 2021, prescrivant, sur le territoire de la commune de Saint-Gratien, du 08 septembre au 08 octobre 2021 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de l'orientation d'aménagement programmée (OAP) sur le boulevard Pasteur ;
- à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu l'arrêté n°2021-16648 en date du 13 décembre 2021 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Saint-Gratien, le projet de réalisation de l'orientation d'aménagement programmée (OAP) sur le boulevard Pasteur ;

Vu l'arrêté n°2022-056 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 novembre 2021, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le courrier du 08 février 2022 de la commune de Saint-Gratien, sollicitant du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de réalisation de l'orientation d'aménagement programmée (OAP) du boulevard Pasteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Saint-Gratien, les terrains désignés au tableau ci-annexé « état parcellaire » nécessaires au projet de réalisation de l'orientation d'aménagement programmée (OAP) sur le boulevard Pasteur.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à

compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire de Saint-Gratien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **25 MARS 2022**

Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

DEPARTEMENT : VAL D'OISE

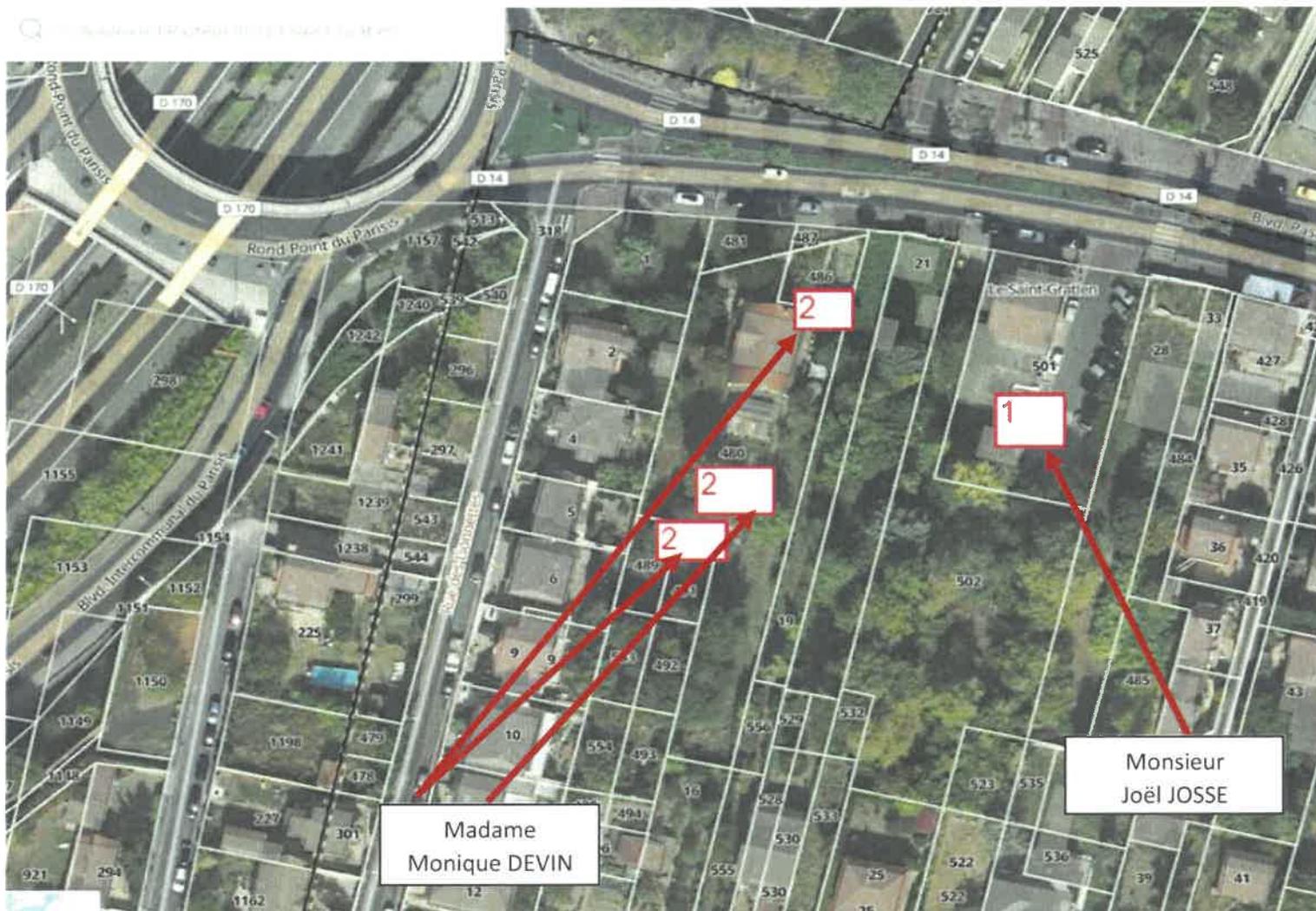
COMMUNE : SAINT GRATIEN

4. RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

N°PLAN	SECTION	N°	ADRESSE	SURFACE TOTALE			EMPRISE A EXPROPRIER			IDENTITE DES PROPRIETAIRES
				Ha	a	ca	Ha	a	ca	
1	AK	501	79 bd Pasteur		9	94		9	94	Mr JOSSE Joël Les quatre vents 527 35360 BOISGERVILLY
2	AK	486	89 bd Pasteur		1	29		1	29	Mr et Mme BOSSE (décédés)
	AK	489	Rue des Lionnettes voie privée		1	11		1	11	Héritier présomptif: Madame DEVIN Monique
	AK	491	Rue des Lionnettes voie privée		1	12		1	12	7 avenue Lacour 95210 Saint Gratien
	AK	480	91 bd Pasteur		14	88		14	88	

Soit un total de 2 834 m² représentant 34% du périmètre de l'OAP

3. ETAT PARCELLAIRE





Arrêté n° 16 758

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet délégué pour légalité des chances du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-056 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 787 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise en conformité de l'établissement Allemane Pièces Auto sis, 97, boulevard Jean Allemane à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 22 E 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL Allemane Pièces Auto représentée par M. KEITA Ousmane, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/12/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/03/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0122068 ;

CONSIDÉRANT que la pose d'une rampe visant à franchir le dénivelé de 24 cm est techniquement impossible sur un trottoir trop étroit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARRÊTE

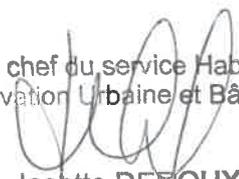
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. KEITA Ousmane pour mise en conformité de l'établissement Allemane Pièces Auto sis, 97, boulevard Jean Allemane à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/03/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 16 778

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet délégué pour légalité des chances du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-056 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 787 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de l'épicerie Almasse sise, 68, rue Pierre Butin à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 22 0 0007 ;

VU la demande de dérogation présentée par Trade représenté par M. DEHQUNI Issa, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/01/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/03/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0222043 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de poser une rampe sur un trottoir trop étroit (1 m) pour pallier le dénivelé de 6 cm à l'accès de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Trade représenté par M. DEHQUNI Issa pour aménagement de l'épicerie Almasse sise, 68, rue Pierre Butin à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétariat général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/03/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 16 779

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet délégué pour légalité des chances du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-056 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 787 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à mise en accessibilité du gymnase Pierre de Coubertin sis, 2, rue des Cévennes à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 22 E 0005 ;

VU la demande de dérogation présentée par la Commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/01/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/03/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0222019 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de remodeler la rampe d'une pente de 5,11 % sur plus de 10 m

CONSIDÉRANT que la mesure de substitution proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

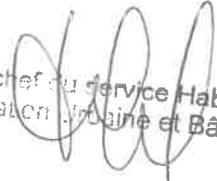
ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par La Commune pour mise en accessibilité du gymnase Pierre de Coubertin sis, 2, rue des Cévennes à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Argenteuil, le maire de Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/03/22

Pour le préfet,


La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment
Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 16 780

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet délégué pour légalité des chances du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-056 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 787 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à agrandissement du point de vente de la brasserie d'Orville sise, 29 rue de Paris à Louvres faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 351 21 0 0008 ;

VU la demande de dérogation présentée par EARL BARON représentée par M. Baron Julien, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/02/2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/03/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1221024 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de poser une rampe aux normes d'accessibilité de la terrasse vers le jardin pour palier un dénivelé de 36 cm ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par EARL BARON représentée par M. Baron Julien pour agrandissement du point de vente de la brasserie d'Orville sise, 29 rue de Paris à Louvres, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Louvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/03/22

Pour le préfet,


La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment
Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n° 16785

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet délégué pour l'égalité des chances du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-056 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 787 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un centre de soins esthétiques « SELARL SND Esthetic » avec une demande de dérogation pour l'accessibilité des utilisateurs de fauteuil roulant sis, 11, rue de l'Arrivée à Enghien-les-Bains faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 210 22 O 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. COHEN Samuel, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 21/01/2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/03/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0122071 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible en raison de la présence d'un escalier de trois marches situé à l'entrée de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. COHEN Samuel pour l'aménagement du centre de soins esthétiques « SELARL SND Esthetic » avec une demande de dérogation pour l'accès des utilisateurs de fauteuil roulant sis, 11, rue de l'Arrivée à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/03/22

Pour le préfet,


La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment
Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 16796

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet délégué pour l'égalité des chances du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015, modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-1 à R. 162-4 et R. 162-5 à R. 162-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-056 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 787 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la restauration des trois corps de bâtiment du pavillon des Tamaris pour l'aménagement de 66 logements sis, Allée des Tamaris à Aincourt faisant l'objet d'une demande de permis de construire N° 095 008 21 B 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par ASL Pavillon des Tamaris représenté par M. JOUIDA Ramzi, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/11/2021 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/02/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/BHC_2022_009/D02 ;

CONSIDÉRANT que « Le Pavillon des Tamaris » situé à Aincourt, est inscrit au titre du patrimoine immobilier des Monuments Historique par arrêté du 1^{er} février 1999 ;

CONSIDÉRANT que le rez-de-chaussée du bâtiment A présente un dénivelé important avec la présence d'un escalier extérieur pour accéder au rez-de-chaussée ;

CONSIDÉRANT que le rez de jardin du bâtiment C nécessite le franchissement de trois marches conformément aux dispositions d'origine ;

CONSIDÉRANT que les travaux permettront de rendre totalement accessible 24 logements et 17 logements évolutifs sur les 66 logements réalisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par ASL Pavillon des Tamaris représenté par M. JOUIDA Ramzi pour l'accès aux bâtiments A et C du site « pavillon des Tamaris » sis, Allée des Tamaris à Aincourt, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Aincourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 22/03/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 16797

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet délégué pour légalité des chances du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015, modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-1 à R. 162-4 et R. 162-5 à R. 162-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-056 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 787 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la restauration des trois corps de bâtiment du pavillon des Tamaris pour l'aménagement de 66 logements sis, Allée des Tamaris à Aincourt faisant l'objet d'une demande de permis de construire N° 095 008 21 B 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par ASL Pavillon des Tamaris représenté par M. JOUIDA Ramzi, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/11/2021 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/02/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/BHC_2022_009/D02 ;

CONSIDÉRANT que « Le Pavillon des Tamaris » situé à Aincourt, est inscrit au titre du patrimoine immobilier des Monuments Historique par arrêté du 1^{er} février 1999 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions architecturales existantes, ne permettent pas de respecter les dispositions réglementaires relatives aux portes, notamment pour les portes palières des appartements Sud situés du 1^{er} au 2^e étage du bâtiment B ;

CONSIDÉRANT que les travaux permettront de rendre totalement accessible 24 logements et 17 logements évolutifs sur les 66 logements réalisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par ASL Pavillon des Tamaris représenté par M. JOUIDA Ramzi pour le respect des dispositions réglementaires relatives aux portes, notamment pour les portes palières des appartements Sud situés du 1^{er} au 2^e étage du bâtiment B du pavillon des Tamaris sis, Allée des Tamaris à Aincourt, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire d'Aincourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 22/03/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° DDETS-95-A-2022-006

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 janvier 2020 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 19 mai 2021 présenté par madame LEFEBVRE Magali ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2021-022 du 17 juin 2021 listant les candidats dont la candidature est déclarée recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 2 février 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise ;

Considérant que l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, dispose que le préfet délégué pour l'égalité des chances assure de droit l'intérim du préfet de département ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise,

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Magali LEFEBVRE, domiciliée au 23 résidence des Epagnes, 95650 SANTEUIL, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-d'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

24 MARS 2022

Le préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier DELARUE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration N° 2022-47
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838831352**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 30 mars 2022 par Monsieur OLIVIER MARCHAUT en qualité de Autoentrepreneur, pour l'organisme JARDIPLUS95 dont l'établissement principal est situé 10 RUE EDOUARD BRANLY 95270 VIARMES et enregistré sous le N° SAP838831352 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

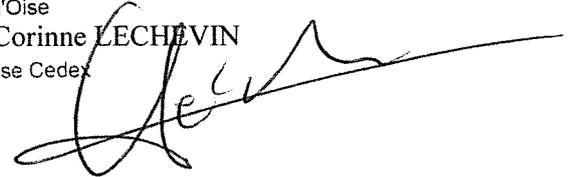
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 30 MARS 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités
La Cheffe du Pôle IET,
Direction départementale de l'emploi,
travail et des solidarités du Val-d'Oise,
3 boulevard de l'Oise
CS 20306
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration N° 2022-48
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851247783**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 29 mars 2022 par Monsieur Younes Terkemani pour l'organisme Younes Terkemani dont l'établissement principal est situé 47 rue haute 95170 DEUIL LA BARRE et enregistré sous le N° SAP851247783 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 30 MARS 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités,
La Cheffe du Pôle IET,

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Cornille ECHEVIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/066

Portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement à l'encontre de la société EIFFAGE Aménagement concernant l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation pour la destruction ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11 octobre 2016 portant autorisation au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14391 du 14 novembre 2017 portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société EIFFAGE Aménagement concernant l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/092 portant autorisation complémentaire au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement aux arrêtés préfectoraux n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et n°2016/13543 du 11 octobre 2016 autorisant au titre des articles L214-1 et suivants la société EIFFAGE Aménagement à réaliser l'aménagement d'un port fluvial avec une écluse sur la commune de l'Isle-Adam ;

Vu l'arrêté n°2020/DRIEE/SPE060 portant autorisation complémentaire au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement aux arrêtés préfectoraux n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, n°2016/13543 du 11 octobre 2016 autorisant au titre des articles L214-1 et suivants la société EIFFAGE Aménagement à réaliser l'aménagement d'un port fluvial avec une écluse sur la commune de l'Isle-Adam et n°2018-DRIEE-SPE-092 du 2 octobre 2018 portant sur les prescriptions des mesures compensatoires en zone humide ;

Vu les courriers du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF) établissant la non conformité des travaux d'aménagement du port fluvial de l'Isle-Adam transmis les 18 juillet 2017, 16 août 2017, 3 mai 2019, 14 avril 2021 et 11 août 2021 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les courriers de la société EIFFAGE Aménagement reçus les 2 août 2017, 12 septembre 2017, 12 juin 2019 et 12 août 2021 ;

Vu le bilan faune-flore des mesures compensatoires zones humides du site compensatoire de l'Isle-Adam (Roselière et Hors Rosière) et le plan d'action transmis par EIFFAGE Aménagement en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Service interdépartemental Yvelines / Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Service nature et paysage de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date 10 novembre 2021 ;

Considérant que les travaux ne respectent pas les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2016/13543, n°2018/DRIEE/SPE/092 et n°2020/DRIEE/SPE060 ;

Considérant que le non respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs des articles L.163-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant le caractère récurrent des non-conformités observées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure la société EIFFAGE Aménagement responsable de l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société EIFFAGE Aménagement - 11 place de l'Europe – 78141 – Vélizy-Villacoublay Cédex, responsable de l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam, est mise en demeure de mettre en œuvre l'ensemble des actions du présent article.

L'ensemble des actions visant à rendre fonctionnelle et pérenne la roselière d'une surface de 1 405 m² localisée sur le site des étangs de la Garenne sont mises en œuvre. Cette mesure est achevée au plus tard au mois de novembre 2022.

Les actions visant à rendre fonctionnels et pérennes les aménagements sur le site dit « Hors Rosière » sont mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le document intitulé Réalisation du bilan faune-flore des mesures compensatoires zones humides (Roselière et Hors Rosière) et élaboration d'un plan d'action (version 3 du 9 septembre 2021). L'ensemble de ces actions sont achevées au plus tard au mois de novembre 2022.

Une version actualisée du plan de gestion et de suivi des zones humides du site dit « de l'Isle-Adam », mis en cohérence avec l'article 15 de l'arrêté n°2016/13543 du 11 octobre 2016 et la réalisation effective des mesures compensatoires est transmise au plus tard en novembre 2022 au service Politiques et police de l'eau de la DRIEAT-IF.

Lors de la phase chantier, toutes les mesures nécessaires de protection de la faune et de la flore sont mises en place.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société EIFFAGE Aménagement, responsable de l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, telle que la suspension du fonctionnement des travaux.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

- par la société EIFFAGE Aménagement dans un délai de deux (2) mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de l'Isle-Adam et sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En complément des dispositions du présent article, une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du service interdépartemental Yvelines / Val d'Oise de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

Cergy-Pontoise, le **22 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION n° DRIEAT-IDF-2022-0287
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet
du Val-d'Oise**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. COURT (Philippe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IDF n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice civile générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint de la directrice, chargé du pilotage ;
- M. Alexis RAFA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale du Val-d'Oise et, à compter du 1^{er} avril 2022, à son adjoint, M. Thomas BLATON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 2

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur-adjoint des routes d'Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, pour les rubriques A, B, D et P de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 susvisé, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de gestion patrimoniale du réseau.

Article 3

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure

des ponts, des eaux et des forêts.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme Fanny CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires foncières.

Article 4

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thomas WALLISER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas WALLISER, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Jean-Baptiste DE CAGNY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DIRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions, dans la limite de leurs attributions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

Article 7

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 5 à C 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 202 susvisé à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au chef du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Guillaume MANGIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur civil, directeur-adjoint de l'unité départementale des

- Hauts-de-Seine ;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
 - M. Laurent CONDOMINES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
 - M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis ;
 - M. Pierre-Julien EYMARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
 - M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie de l'industrie, de l'emploi du budget et des comptes publics, directeurs-adjoints de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
 - M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
 - M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RE-NAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie ;
 - Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
 - M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paternine YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régionale sud de l'unité départementale du Val-de-Marne.

Article 8

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et aux canalisations relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Clotilde PIONNEAU, ingénieure de l'industrie et des mines, chef du pôle équipements sous pression Ouest (pour le champ de la réforme anti-endommagement).

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 à :

- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air, énergie.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 susvisé à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du dé-

partement assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;

- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité Oise Seine Aval au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1.1 à K 3.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 susvisé à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- Pour les rubriques K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, (attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 à M 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint,

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels, et ses adjointes Mme Claire SAURON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, .

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 susvisé, à :

- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air, énergie.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du Service connaissance et développement durable, et ses adjoints, Mme Anastasia WOLFF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts et M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du département évaluation environnementale du Service connaissance et développement durable.

Article 19

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions administratives et pénales du code de l'environnement et relevant des rubriques P 3 et P 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;

- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air, énergie ;
- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

Article 20

La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0239 du 11 mars 2022 portant subdélégation de signature pour le compte du préfet du Val-d'Oise est abrogée.

Article 21

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-d'Oise.

Fait à Paris, **31 MARS 2022**

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,

pour le préfet et par délégation,



Emmanuelle GAY

Arrêté n°2022-66

portant sur l'installation électrique du logement situé
9 bis rue de l'Abbé Ruellan à ARGENTEUIL (95100)

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant monsieur Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°22-015 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le rapport motivé en date du 21 mars 2022 établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Argenteuil concluant à la nécessité d'engager des mesures au niveau des installations électriques du logement sis 9 bis rue de l'Abbé Ruellan à ARGENTEUIL (95100), propriété de Madame CHATITI Rachida domiciliée 109 avenue de la DHYUS à ARGENTEUIL (95100) ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

Considérant que des fils électriques sous tension sont accessibles, ce qui constitue pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution ;

Considérant que des prises électriques et interrupteurs sont désolidarisés et laissent des fils électriques non protégés mécaniquement ;

Considérant que des prises multiples et des rallonges sont utilisées et que ces pratiques sont susceptibles d'engendrer surchauffe, dégradation des isolants et départ d'incendie ;

Considérant que cette situation représente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de madame CHATITI ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame CHATITI, domiciliée au 109 avenue de la DHYUS à ARGENTEUIL (95100), est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés 9 bis rue de l'Abbé Ruellan à ARGENTEUIL (95100), dont elle est propriétaire, les mesures suivantes :

Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;

La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire d'ARGENTEUIL, ou à défaut, le représentant de l'État dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **2 5 MARS 2022**

Le préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier DELARUE

Arrêté n°2022-66 portant sur les installations électriques du logement
sis 9 bis rue de l'Abbé Ruellan à ARGENTEUIL (95100)

Arrêté n°2022-67

portant sur le danger imminent que représente l'état du logement aménagé dans la construction sise 5 allée de la Girandole à CERGY (95800)

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant monsieur Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant Monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°22-015 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspecteur de salubrité de la mairie de CERGY en date du 18 mars 2022, justifiant d'engager, pour les locaux aménagés dans la construction sise 5 allée de la Girandole à CERGY (95800), la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de madame DELORME, propriétaire occupante ;

Considérant qu'il ressort des éléments transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé le 23 mars 2022 que l'ensemble du logement est encombré de déchets, d'objets divers, de vêtements et de sacs ;

Considérant que le cabinet d'aisances déborde d'excréments et que le sol de la salle de bain en est souillé ;

Considérant que les conditions d'hygiène attendues pour la cuisson des aliments ne sont pas respectées ;

Considérant que l'encombrement des locaux empêche leur nettoyage et leur entretien ;

Considérant que cet entassement généralisé dans les locaux rend impossible l'exercice des activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité de l'occupante ;

Considérant que l'absence d'entretien général des locaux, la présence de déchets entreposés et l'état des installations sanitaires sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame DELORME, domicilié 5 allée de la Girandole à CERGY (95800), est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux qu'elle occupe, les mesures suivantes :

- Evacuer tous les déchets putrescibles des locaux,
- Assurer le nettoyage et la désinfection des installations sanitaires, en vérifier le bon fonctionnement et prendre les mesures nécessaires le cas échéant afin que les eaux usées soient évacuées sans stagnation,
- Procéder au déblaiement et au nettoyage des locaux afin de pouvoir exercer les activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des occupants,
- Procéder à la désinfection et à la désinsectisation des locaux,

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de CERGY ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'occupant des locaux par la mairie de CERGY.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de CERGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **25 MARS 2022**

Le préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier DELARUE

Arrêté préfectoral n°2022-68
de traitement de l'insalubrité des locaux situés au premier niveau dernière porte à droite
sis 41 rue de Piscop à SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (95350)

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Val-d'Oise et la directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant monsieur Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant Monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°22-015 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-24 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;
- Vu** le rapport du 9 décembre 2021 de la directrice départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé constatant l'état de suroccupation manifeste du logement situé 41 rue de Piscop - 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT occupé par madame et monsieur BOUTKOUJAT et leurs trois enfants ;
- Vu** le courrier notifié par la police municipale de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (95350), le 15 février 2022, à la SCI SN, domiciliée 41 rue Piscop à SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (95350), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse de la SCI SN et vu la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : les locaux ont en effet été loués à 2 personnes par la SCI SN, dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, puisque la surface de la pièce de vie est de 9 m² ;

Considérant que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface de la pièce de vie actuelle est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à plus d'une personne ;

Considérant que les locaux sont occupés par 5 personnes ;

Considérant l'absence de système de ventilation ;

Considérant que les locaux sont globalement affectés par des développements de moisissures ;

Considérant que l'installation électrique présente des fils non protégés mécaniquement, notamment au niveau du tableau électrique installé dans la partie privative, au niveau d'un luminaire et dans la salle d'eau, en infraction avec les règles de sécurité électrique dans les salles de bain, et une prise non fixée au mur et des fils sous tension accessibles dans la partie partagée ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ Atteintes psychosociales,
- ✓ Perturbation du sommeil,
- ✓ Promiscuité,
- ✓ Déstructuration familiale,
- ✓ Stress,
- ✓ Sources de/ou aggravent les pathologies allergiques et respiratoire,
- ✓ Aggravation de l'asthme,
- ✓ Risque de contact direct ou indirect avec une partie métallique sous tension conduisant à une électrisation ou à une électrocution,
- ✓ Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant l'incendie ou l'intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux situés au premier niveau dernière porte à droite de la construction sise 41 rue de Piscop à SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (95350), parcelle cadastrale 658 section A, appartenant à la SCI SN, domiciliée 41 rue Piscop à SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (95350), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, la SCI SN, propriétaire bailleur du logement situé au premier niveau dernière porte à droite de la construction sise 41 rue de Piscop à SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (95350), est mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

Dans un délai d'un mois :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- Exécuter tous travaux nécessaires afin d'assurer l'aération générale et permanente de l'air dans le logement, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des locaux d'habitation.

Dans un délai de deux mois :

- Faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et procéder au relogement des occupants.

Au départ des occupants du fait de leur relogement :

- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour nettoyer les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures. Les matériaux poreux devront être retirés et éliminés s'ils comportent plus d'une petite surface contaminée afin d'éradiquer toute présence de moisissures et spores de façon pérenne ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour remettre en état ou remplacer les parois détériorées par les moisissures.

Article 3 : La personne mentionnée aux articles 1 et 2 doit, avant le 1er mai 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : La personne mentionnée aux articles 1 et 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation..

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée aux articles 1 et 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1 et 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée aux articles 1 et 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice départementale de l'agence régionale de santé Région Ile-de-France, le maire de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **2 5 MARS 2022**

Le Préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier DELARUE

Arrêté n°2022-69

portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol, entrée à gauche de la construction principale, sise 25 rue de Méry à FREPILLON (95740)

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2, 47 et 51;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant monsieur Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant Monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°22-015 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 28 février 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur le logement sis 25 rue de Méry à FREPILLON (95740) ;
- Vu** le courrier adressé le 2 mars 2022, en recommandé avec accusé de réception à monsieur Thierry BOUTET, domicilié 25 rue de Méry à FREPILLON (95740), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 8 mars 2022 ;
- Considérant** que les éléments apportés par monsieur Thierry BOUTET ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée, et que les désordres caractérisant l'insalubrité et l'impropriété des locaux perdurent ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que le logement situé au sous-sol, entrée à gauche de la construction principale, sise 25 rue de Méry à FREPILLON (95740), parcelle cadastrée section AD 297, présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait de sa situation au sous-sol de la construction, de son enterrement sur plus de 56 % de sa hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur et de l'insuffisance de l'éclairage naturel au centre des pièces principales ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'installation électrique des locaux présente un risque pour l'occupant ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ altération de la vue et douleurs oculaires,
- ✓ électrisation voire électrocution,

Considérant que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au sous-sol, entrée à gauche, de la construction principale, sise 25 rue de Méry à FREPILLON (95740), parcelle cadastrée, AD 297, appartenant à monsieur Thierry BOUTET, domicilié 25 rue de Méry à FREPILLON (95740), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger l'occupant du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur Thierry BOUTET, propriétaire des locaux situés, au sous-sol, entrée à gauche de la construction principale, sise 25 rue de Méry à FREPILLON (95740) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et au relogement de l'occupant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 30 avril 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ de l'occupant suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de FREPILLON ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire de FREPILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **25 MARS 2022**

Le préfet
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier DELARUE

Arrêté n°2022-70

portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol, entrée à gauche de la construction principale, sise 8 rue Louise Michel à GOUSSAINVILLE (95190)

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40, 40.1, 40.4 et 51;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant monsieur Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant Monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°22-015 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 14 février 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur le logement sis 8 Louise Michel à GOUSSAINVILLE (95190) ;
- Vu** les courriers adressés le 17 février 2022, en recommandé avec accusé de réception à madame Iram FARMAN, gérante de la SCI RAVI, domiciliée 146 rue Gornet Boivin à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) et à monsieur Ali Irfan QURESHI, associé, domicilié 7 rue d'Auvergne à VERSAILLES (78100), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours, courrier remis en main propre à madame Iram FARMAN le 7 mars 2022 et courrier réceptionné le 18 février 2022 par monsieur QURESHI Ali ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que le logement situé au sous-sol, entrée à gauche de la construction principale, sise 8 rue Louise Michel à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AP 287, présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait de sa situation au sous-sol de la construction, de son enterrement sur plus de 50 % de sa hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur ;

Considérant qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'installation électrique des locaux présente un risque pour les occupants ;

Considérant que le logement présente un développement important de moisissures ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ altération de la vue et douleurs oculaires,
- ✓ électrisation voire électrocution,

Considérant que selon l'article L.1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au sous-sol, entrée à gauche, de la construction principale, sise 8 rue Louise Michel à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée, AP 287, appartenant à madame Iram FARMAN, gérante de la SCI RAVI, domiciliée 146 rue Gornet Boivin à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) et à monsieur Ali Irfan QURESHI, associé, domicilié 7 rue d'Auvergne à VERSAILLES (78100), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à madame Iram FARMAN gérante de la SCI RAVI et monsieur Ali Irfan QURESHI, associé, propriétaires des locaux situés, au sous-sol, entrée à gauche de la construction principale, sise 8 rue Louise Michel à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 30 avril 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

2 5 MARS 2022

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier DELARUE

Arrêté n°2022-73
portant sur l'insalubrité des locaux aménagés au niveau inférieur du pavillon
sis 1 rue Saint-Henri à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4 et 1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 14 février 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux aménagés au niveau inférieur du pavillon sis 1 rue Saint-Henri à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), parcelle BI 362, propriété de monsieur ANWAR Mohammad et madame MAZHAR Nusrat, domiciliés 1 rue Saint Henri à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- Vu** le courrier adressé le 23 février 2022, en recommandé avec accusé de réception à monsieur ANWAR Mohammad et madame MAZHAR Nusrat, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 25 février 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse écrite apportée par monsieur ANWAR et madame MAZHAR, bien que monsieur ANWAR ait indiqué vouloir répondre au courrier du 23 février 2022 lors d'un échange téléphonique avec le service santé environnement de la délégation départementale du Val-d'Oise, faisant suite à la réception du courrier contradictoire ;
- Considérant** que les occupants des locaux ont quitté les lieux, et que ce départ a été confirmé par la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Considérant que les désordres caractérisant l'insalubrité et l'impropriété des locaux perdurent et que l'insalubrité est caractérisée que les locaux soient vacants ou non, conformément à l'article L1331-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux aménagés au niveau inférieur du pavillon sis 1 rue Saint-Henri à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), parcelle cadastrée BI 362, propriété de monsieur ANWAR Mohammad et madame MAZHAR Nusrat, domiciliés 1 rue Saint Henri à SAINT-OUEN-L'AUMONE, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait de leur hauteur sous plafond insuffisante, variant de 2 m à 2,03 m ;

Considérant que les locaux sont aménagés au niveau inférieur du pavillon et qu'ils sont enterrés de 35% de leur hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires, tant pour ce qui relève de l'aération des logements que des règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation, notamment en raison de l'absence d'amenée d'air ;

Considérant que l'installation électrique présente des anomalies ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : Atteintes psychosociales, avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention, stress, allergies, rhinites, asthme, risques d'électrification ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés au niveau inférieur du pavillon sis 1 rue Saint-Henri à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), parcelle cadastrée BI 362, propriété de monsieur ANWAR Mohammad et madame MAZHAR Nusrat, domiciliés 1 rue Saint Henri à SAINT-OUEN-L'AUMONE, sont déclarés insalubres.

Article 2 : La mise à disposition aux fins d'habitation de ces locaux aménagés au niveau inférieur du pavillon sis 1 rue Saint-Henri à SAINT-OUEN-L'AUMONE, est interdite à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **29 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2022-75

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au sous-sol de la construction
sise 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE (95140),
sur la droite porte gauche

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-42 en date du 1^{er} mars 2022 portant sur la mise en sécurité des installations électriques des locaux aménagés au sous-sol sur la droite porte gauche de la construction sise 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle cadastrée AO272 ;
- Vu** le rapport motivé de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE (95140), en date du 18 février 2022, concernant les locaux aménagés au sous-sol sur la droite porte gauche de la construction sise 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle cadastrée AO272, dont monsieur et madame REX JEROME RAJAKUMAR, domiciliés 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE (95140) sont propriétaires et dont monsieur REX JEROME RAJAKUMAR Vincent Paul Jeevaratnam est bailleur ;
- Vu** le courrier adressé, le 11 mars 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur REX JEROME RAJAKUMAR Vincent Paul Jeevaratnam, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 12 mars 2022 ;
- Considérant** que les éléments de réponse apportés par monsieur et madame REX JEROME RAJAKUMAR, dans leur courrier en date du 14 mars 2022, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE du 18 février 2022 que les locaux aménagés au sous-sol sur la droite porte gauche de la construction sise 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : ils sont en effet aménagés au niveau inférieur du pavillon et sont enterrés de plus de 55 % de leur hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur, ce qui les caractérise en tant que sous-sols visés par l'article L1331-23 du code de la santé publique ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et ne permettent pas d'assurer une circulation d'air permanente et une évacuation des vapeurs et buées ;

Considérant que l'installation électrique des locaux représente un danger pour les occupants, et que sa mise en sécurité a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2022-42 en date du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention, stress,
- Allergies, rhinites, asthme,
- Risques d'électrification et d'incendie.

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur REX JEROME RAJAKUMAR Vincent Paul Jeevaratnam, domicilié 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés au sous-sol sur la droite porte gauche de la construction sise 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle cadastrée AO272, dont monsieur et madame REX JEROME RAJAKUMAR, domiciliés 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE, sont propriétaires, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur REX JEROME RAJAKUMAR Vincent Paul Jeevaratnam propriétaire bailleur des locaux aménagés au sous-sol sur la droite porte gauche de la construction, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 30 avril 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la/aux personne(s) mentionnée(s) à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GARGES-LES-GONESSE.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

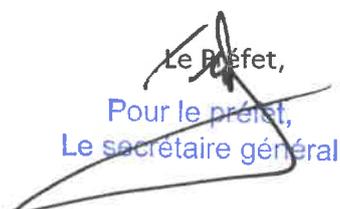
Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GARGES-LES-GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **29 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Maurice BARATE

p3

Arrêté n°2022-75 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au sous-sol sur la droite porte gauche de la construction sise 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et D714-12-1
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1)
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1)
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Classe Exceptionnelle, Directrice des Affaires Médicales et Affaires Générales et Directrice Qualité, Risques et Usagers, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

- Tous les actes relatif à la **Direction des Affaires Médicales et Recherche**, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris le mandatement afférent
- Tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la **Direction Qualité, Gestion des Risques**, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, adjointe à la directrice des soins GHIV.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Pilar VERDONCQ**, Directrice des Soins du GHT, et en cas d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, Adjointe à la Directrice des soins GHIV, et **Madame Brigitte BERTHELEMY**, cadre supérieur de santé, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la **Direction des soins**, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe, **Madame Julie LACARRIERE**, à **Madame Liliane ALTHEY** et à **Madame Chantal GIDE**, Attachées d'Administration Hospitalière :

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie, y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence du **Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles** et de la **Direction du Patrimoine et des Investissements Immobiliers** en cas d'empêchement à **Madame Camille JACQUARD** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Camille JACQUARD**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction Achats et Logistique** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations et Ingénierie Biomédicale** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- à **Madame Virginie DAVID**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Gestion Administrative du Patient :

- à **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, cadre
- à **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, cadre
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, cadre
- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, cadre
- à **Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature du mandatement, des titres de recettes diverses qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- **Madame Camille CHEVALIER**, cadre
- **Madame Sophie COLIN**, cadre
- **Monsieur Benjamin PICAULT**, cadre

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Laurence BERNOVILLE**, Cheffe de service de la Pharmacie, et en cas d'empêchement **Madame le Docteur Laure DESCOMBES**, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 12 :

Pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients, y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes administratives :

- **Mme Nathalie COTTIN** - adjointe à la Directrice des soins GHIV et Adjointe à la Directrice qualité GHT
- **Mme Patricia MAISON** – Cadre de santé
- **Madame Brigitte BERTHELEMY** – Cadre supérieur de santé

Pour les gardes techniques :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles
- **Monsieur Cédric BAËLE**, Coordonnateur Technique

Article 13 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés).

- **Madame le Docteur BERNOVILLE**, cheffe du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Madame Claire MASSARI** et **Madame Laure DESCOMBES**, Pharmaciens,
- **Madame Camille JACQUARD** et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
 - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires,
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Béatrice COURTIADÉ** pour les secteurs achats et logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros et à **Monsieur Jérôme MARIÉ** pour ces mêmes secteurs dans la limite de huit mille euros.
 - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Béatrice COURTIADÉ**.
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
 - Pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications, en cas d'empêchement **Monsieur Jean-Luc FILLOL** et **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT**.
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux et en cas d'empêchement pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à dans la limite de douze mille cinq cent euros à **Monsieur Jean-Luc FILLOL** et **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT** et **Madame Samya NOURREDINE**
- **Monsieur Christophe PERENZIN**
 - Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Guillaume DEROTUS** et **Monsieur Cédric BAELE** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Abdoul Wahad BA**,
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe et **Nathalie ARNOUD** chargée de la formation continue.
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à **Madame Virginie DAVID**
- **Monsieur Faustin CHABAGNO** pour toutes activités relatives à la Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers et en cas d'empêchement, à **Madame Viviane HUMBERT**

Article 14 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers, dans la limite de cent-cinquante mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Guillaume DEROTUS**, Coordonnateur Technique, dans la limite de vingt-cinq mille euros et **Monsieur Aurélien DROUET**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité et **Monsieur Cédric BAËLE**, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif.
- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Système d'Informations et Ingénierie Biomédicale, en cas d'empêchement, à **Monsieur Jean-Luc FILLLOL**, **Jean-Baptiste ROUAULT**, **Monsieur Saul GERVASIO**, **Monsieur Nicolas PERON** et **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, Ingénieurs pour la Direction des Systèmes d'Informations, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières et du Parcours Administratif du Patient, et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN et Camille CHEVALIER**, **Monsieur Benjamin PICAULT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre.
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et **Madame Béatrice COURTIADE**, technicien supérieur hospitalier, dans la limite de vingt-cinq mille euros et **Monsieur Jérôme MARIÉ**, adjoint des cadres hospitalier dans la limite de huit mille euros.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe et **Nathalie ARNOUD** chargée de la formation continue.
- **Madame Laurence BERNOVILLE**, **Madame Claire MASSARI** et **Madame Laure DESCOMBES**, Pharmaciens,

Article 15 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Monsieur Stéphane COTTIN**, technicien hospitalier – responsable service transport
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.
- **Mme Nathalie COTTIN**, adjointe à la Directrice des soins GHIV et Adjointe à la Directrice qualité GHT
- **Mme Patricia MAISON**, Cadre de santé
- **Madame Brigitte BERTHELEMY**, Cadre supérieur de santé

Article 16 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

Article 17 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Abdoul Wahad BA**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 18 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Nathalie COTTIN**, Adjointe à la Directrice des soins
- **Madame Catherine CHOLET**, Aide-soignante, Droit du patient.
- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Madame Valérie CURRIVAND**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient

Article 19 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Vanessa GRAPELOUX**, responsable du service social, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Marie-Pascale JULLIOT**, assistant de service social, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence du service social.

Article 20 :

Par délégation du Directeur, sont habilités à déposer plainte auprès des services de sécurité publique :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** – Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers
- **Monsieur Aurélien DROUET** - Chargé de sécurité au GHIV

Article 21 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 22 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 23 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 24 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 25 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle annule et remplace la décision du 2021/12.

Article 26 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Aincourt, le 1^{er} janvier 2022

Le Directeur
Alexandre AUBERT

Le Directeur
Alexandre AUBERT



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et D714-12-1
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1)
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1)
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Classe Exceptionnelle, Directrice des Affaires Médicales et Recherche et Directrice Qualité-Gestion des Risques, de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

- Tous les actes relatifs à la **Direction des Affaires Médicales et Recherche et la Direction Qualité – Gestion des Risques**, la mise en œuvre du plan de formation, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris le mandatement afférent

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Pilar VERDONCQ**, Directrice des soins du GHT et en cas d'empêchement à **Madame Sonia NORDEY** et à **Madame Ana GRIMBERT**, Cadres supérieur de santé pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Soins**, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe, **Madame Julie LACARRIERE**, à **Madame Liliane ALTHEY** et à **Madame Chantal GIDE**, Attachées d'Administration Hospitalière :

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie, y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence du **Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles** et de la **Direction du Patrimoine et des Investissements Immobiliers** et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Lise LEMOINE** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Camille JACQUARD**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction Achats et Logistique** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations et de l'Ingénierie Biomédical** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- à **Madame Virginie DAVID**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Gestion Administrative du Patient :

- à **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, cadre
- à **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, cadre
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, cadre
- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, cadre
- à **Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature du mandatement, des titres de recettes diverses qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- **Madame Camille CHEVALIER**, cadre
- **Madame Sophie COLIN**, cadre
- **Monsieur Benjamin PICAULT**, cadre

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion** et en cas d'empêchement et à **Madame Virginie DAVID**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Faustin CHABAGNO** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers**, en cas d'empêchement à **Madame Viviane HUMBERT**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Catherine FIOLET**, cadre supérieur de santé-coordinatrice pédagogique pour le site de Pontoise, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI et IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, aux attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et aux factures de prestations et petites fournitures, ainsi qu'aux courriers et notes internes aux étudiants, élèves, cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie MARGUERITE**, Cheffe de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 14 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde, désignés par ailleurs par le Directeur, sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients, y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organes et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- Pour l'autorisation administrative de prélèvement d'organes et de tissus réalisés au sein de l'établissement dans le cadre de la procédure de prélèvement DDM3.
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- **Monsieur Alexandre AUBERT**, Directeur
- **Madame Floriane RIVIERE**, Adjointe au Directeur
- **Madame Pilar VERDONCQ**, Directrice des Soins du GHT
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines
- **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice des Affaires Médicales et Recherche,
Directrice Qualité-Gestion des Risques
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, Directeur de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion
- **Madame Véronique PERRET**, Directrice du secteur Médico-Social
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Finances et du Parcours Administratif du Patient
- **Monsieur Faustin CHABAGNO**, Directeur des Affaires Générales, Juridiques et des Usagers
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et Logistiques
- **Madame Sonia NORDEY**, Adjointe à la Directrice des Soins - CHR
- **Madame Elisa MARTI**, Directrice des Ressources Humaines adjointe

Pour les gardes techniques :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur Pôle Investissement, Patrimoine et Ressources Matérielles
- **Monsieur Guillaume DEROTUS**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé des travaux

Article 15 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés)

- **Madame le Docteur Sylvie Marguerite**, cheffe du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Madame Camille BONTOUR-LEBON**, **Madame Céline VERBRIGGHE**, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, **Madame Dominique ROUX-RAGUENEAU**, **Monsieur Pierre PASQUIER**, **Madame Cécile GRUN-ADOTEVI** et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
 - Pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications, en cas d'empêchement **Monsieur Jean-Luc FILLOL** et **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT**.
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux et en cas d'empêchement pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée dans la limite de douze mille cinq cent euros à **Monsieur Jean-Luc FILLOL**, **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT** et **Madame Samya NOUREDINE**
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à six mille euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Abdoul Wahad BA**.

- **Madame Camille JACQUARD** :
 - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires, En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Béatrice COURTIADÉ** pour les secteurs achats et logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros et à **Monsieur Jérôme MARIÉ** pour ces mêmes secteurs dans la limite de huit mille euros.
 - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Béatrice COURTIADÉ**.
- **Monsieur Christophe PERENZIN** :
 - Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Sébastien TOURBEZ** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement à **Madame Elisa MARTI**, directrice des ressources humaines adjointe et **Nathalie ARNOUD** chargée de la formation continue.
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à **Madame Virginie DAVID**
- **Monsieur Faustin CHABAGNO** pour toutes activités relatives à la Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers et en cas d'empêchement, à **Madame Viviane HUMBERT**

Article 16 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers, dans la limite de cent-cinquante mille euros et en cas d'empêchement **Monsieur Sébastien TOURBEZ**, Coordonnateur technique, **Monsieur Laurent BOUMAL**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité et **Monsieur Serge RELAND**, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice du Système d'Informations et Ingénierie Biomédical et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Jean-Luc FILLLOL**, adjoint, **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT**, **Monsieur Nicolas PERON**, **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, **Monsieur Saul GERVASIO** et **Madame Samya NOURREDINE**, Ingénieurs, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, **Madame Béatrice COURTIADÉ**, technicien supérieur hospitalier, dans la limite de vingt-cinq mille euros et **Monsieur Jérôme MARIÉ**, adjoint des cadres hospitalier dans la limite de huit mille euros.
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières et du Parcours Administratif du Patient, et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN** et **Camille CHEVALIER**, **Monsieur Benjamin PICAULT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Liliane ALTHEY**, à **Madame Chantal GIDE** et **Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière,

- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable de la Formation Continue,
- **Madame Sylvie MARGUERITE, Madame Camille BONTOUR-LEBON, Madame Céline VERBRIGGHE, Monsieur Julien MANSON, Monsieur Jean-Noël VISBECQ, Madame Karine FELICE, Madame Gabrielle LAURENS, Monsieur Eric CHAMBRAUD, Madame Dominique ROUX-RAGUENEAU, Monsieur Pierre PASQUIER, Madame Cécile GRUN-ADOTEVI et Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Clémence FEBRER**, Responsable de la Documentation.

Article 17 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

Article 18 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

Article 19 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia GUIET**, responsable du service social, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Monsieur Sylvain BEURIENNE**, assistant de service social, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence du service social.

Article 20 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques et des notifications prises par celui-ci à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

Article 21 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur Arnel GHAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur Céline DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

Article 22 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Abdoul Wahad BA**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 23 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Madame Valérie CURRIVAND**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient

Article 24 :

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Monsieur le Docteur Jean-Louis DUBOST**, Médecin coordinateur de Pontoise
- **Madame Michelle HECKLE**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Madame Charlotte DHAL**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Madame Christelle BIJAQUI**, Infirmière coordinatrice de Pontoise

Article 25 :

Délégation de signature est accordée à **Madame Maryline DELATTRE** dans le cadre de la recherche clinique et l'innovation pour :

- Les demandes d'autorisations et avis des études cliniques auprès des différentes instances (dont CPP, ANSM, CNIL)
- Les recensements d'activités auprès des organismes demandeurs
- Les demandes de financements auprès de partenaires (dont DGOS, GIRCI)
- La validation des factures et bons de commandes pour le fonctionnement du service et des études cliniques

Article 26 :

Par délégation du Directeur, sont habilités à déposer plainte auprès des services de sécurité publique :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** – Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers
- **Monsieur Laurent BOUMAL** - Chargé de sécurité au CHRD

Article 27 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 28 :

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 29 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 30 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 31 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle annule et remplace la décision n°2021/34.

Article 32 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} janvier 2022

Le Directeur
Alexandre AUBERT



**DECISION PRENANT EFFET AU 01 AVRIL 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A VALERIE GASSER**

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :
L6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
D6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis, en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Gonesse,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Monsieur Jérôme SONTAG, Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines non médicales et Directeur Délégué, au Centre Hospitalier de Gonesse à compter du 15/06/2020,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Madame Valérie GASSER, Directrice Adjointe à la Direction des Affaires Financières, au Centre Hospitalier de Gonesse à compter du 01/06/2020,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Madame Léa VIOSSAT, Directrice Adjointe à la Direction de la Performance au Centre Hospitalier de Gonesse à compter du 01/01/2021,

DECIDE :

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de J. PINSON et d'absence ou d'empêchement de J. SONTAG, ainsi que dans le cadre des astreintes de direction, **délégation permanente est accordée à V. GASSER** à l'effet de signer en lieu et place du Directeur de l'Etablissement les bordereaux de mandats et de titres, factures, engagements, bons de commande, ordres de service, états de poursuite ainsi que tous actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement.

Article 2 : **délégation permanente est accordée à V. GASSER** à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice des Affaires Financières, ainsi que les bordereaux de mandats et de titres et factures fournis par l'Etablissement au Comptable Public-Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse et les états de poursuite présentés par ce dernier, ainsi que les admissions en non valeurs et le compte de gestion.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de V. GASSER, **délégation permanente est accordée à L. VIOSSAT**, pour les actes visés à l'article 2.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes et décisions à prendre au cours de la période de garde administrative.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de V. GASSER **délégation permanente est accordée à Madame Céline LEVEQUE**, Attachée d'Administration, à l'effet de signer :

- Les mandats, titres et factures fournis par l'Etablissement au Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
- les courriers relevant de la fonction de la Direction des Affaires Financières
- les décisions relatives à la gestion des personnels du secteur précité

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de V. GASSER et C. LEVEQUE, **délégation permanente est accordée à Madame Nathalie SAULNIER**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relevant de la fonction des finances.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de V. GASSER et C. LEVEQUE, **délégation permanente est accordée à Madame Yolande GRAS**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relevant de la fonction des Admissions, des Caisses des Soins Externes, du Guichet des Urgences, du Guichet Précarité et du Contentieux.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de V. GASSER et C. LEVEQUE, **délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Paul DEDE**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relevant de la fonction des Admissions, des Caisses des Soins Externes, du Guichet des Urgences, du Guichet Précarité et du Contentieux.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de V. GASSER et C. LEVEQUE, **délégation permanente est accordée à Madame Marie-Hélène CHATEL**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relevant de la fonction des Admissions, des Caisses des Soins Externes, du Guichet des Urgences, du Guichet Précarité et du Contentieux.

Article 9 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de V. GASSER et C. LEVEQUE, **délégation permanente est accordée à Madame Isabelle CEFALU**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relevant de la fonction des Admissions, des Caisses des Soins Externes, du Guichet des Urgences, du Guichet Précarité et du Contentieux.

Article 10 : la présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Monsieur le Trésorier principal par intérim.

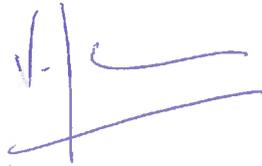
Elle sera transmise pour information aux membres du Conseil de surveillance.



Jean PINSON

Directeur par intérim

Valérie GASSER
Directrice Adjointe



Léa VIOSSAT
Directrice Adjointe



Céline LEVEQUE
Attachée d'Administration



Nathalie SAULNIER
Adjoint des Cadres



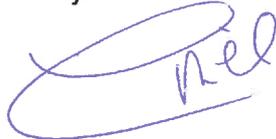
Yolande GRAS
Adjoint des Cadres



Jean-Paul DEDE
Adjoint des Cadres



Marie-Hélène CHATEL
Adjoint des Cadres



Isabelle CEFALU
Adjoint des Cadres



DIRECTION : JP/LM/BH/IH/2022/032

DECISION DU 23 MARS 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LUCILE MONTAGNIER

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean PINSON, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint Denis en qualité de directeur intérimaire du centre hospitalier de Gonesse

DECIDE QUE :

Article 1 : DELEGATION PARTICULIERE AUX AFFAIRES JURIDIQUES ET DROITS DES PATIENTS

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lucile MONTAGNIER**, directrice adjointe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes de gestion de l'ordonnateur et de gestion générale engageant l'établissement sur les affaires juridiques et notamment :

- Les correspondances avec les avocats, les courtiers en assurances, les assurances, la police et la justice ;
- Les requêtes, mémoires et conclusions déposés devant les juridictions de droit privé et de droit public ;
- Les accords de paiement des honoraires d'avocats et des cabinets de conseil ;

- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les notes de service ;
- Les conventions de partenariat ;
- Tous les actes et décisions concernant la Maison Des Usagers ;
- Les engagements de dépenses ;
- Les réponses aux réclamations patients
- Les décisions administratives d'admission des patients sous contrainte en psychiatrie ;
- Tous les documents administratifs relatifs à la saisine du Juge de la Liberté et de la Détention dans le cadre des mesures d'isolement et contention en psychiatrie ;
- Tous les documents administratifs en psychiatrie relatifs aux recours en appel des décisions prises par le Juge de la Liberté et de la Détention, formulés près de la Cour d'appel de Versailles ;

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Ahmed NAAMAN** à l'effet de gérer et signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- Les procès-verbaux de saisie de dossier médicaux ;
- Les décisions administratives d'admission des patients sous contrainte en psychiatrie ;
- Tous les documents administratifs relatifs à la saisine du Juge de la Liberté et de la Détention dans le cadre des mesures d'isolement et contention en psychiatrie ;
- Tous les documents administratifs en psychiatrie relatifs aux recours en appel des décisions prises par le Juge de la Liberté et de la Détention, formulés près de la Cour d'appel de Versailles ;
- Les demandes de congés annuels et de RTT du service de la direction des affaires juridiques et droit des patients, de la Cellule d'accueil et d'orientation des Usagers et du service des archives médicales

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Béatrice HIVERT** à l'effet de gérer et de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- Les décisions administratives d'admission des patients sous contraintes en psychiatrie ;
- Tous les documents administratifs relatifs à la saisine du Juge de la Liberté et de la Détention dans le cadre des mesures d'isolement et contention en psychiatrie ;
- Tous les documents administratifs en psychiatrie relatifs aux recours en appel des décisions prises par le Juge de la Liberté et de la Détention, formulés près de la Cour d'appel de Versailles ;
- Les demandes de congés annuels et de RTT de la Cellule d'Accueil et d'Orientation des Usagers et du service des archives médicales

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Sylvie GOUJAT, Mme Isabelle DUMONT et Mme Sophie SILVA** à l'effet de signer :

- les ordonnances de maintien en soins psychiatriques
- Les ordonnances de main levée en soins psychiatriques
- Les documents relatifs à la tenue des audiences du Juge de la Liberté et de la Détention

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme MONTAGNIER, M. NAAMAN** peut signer :

- Les réponses aux réclamations patients ;
- Les correspondances avec les avocats, les courtiers en assurances, les assurances, la police et la justice ;
- Les requêtes, mémoires et conclusions déposés devant les juridictions de droit privé et de droit public ;
- Les accords de paiement des honoraires d'avocats et des cabinets de conseil

Article 3 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES

Délégation permanentes de signature est donnée à **Mme Lucile MONTAGNIER** pour les actes formés au cours de la période de garde administratives et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse.

Délégation permanentes de signature est donnée à **Mme Béatrice HIVERT** pour les actes formés au cours de la période de garde administratives et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse.

Article 4 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine -Saint-Denis et de la Préfecture de Pontoise et transmise à Monsieur le Trésorier Principal. Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance.

LE DIRECTEUR,

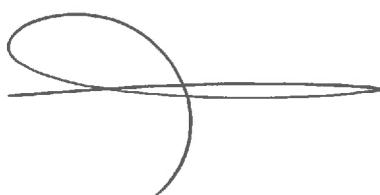
Jean PINSON

LA DIRECTRICE ADJOINTE



L. MONTAGNIER

L'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE



A. NAAMAN

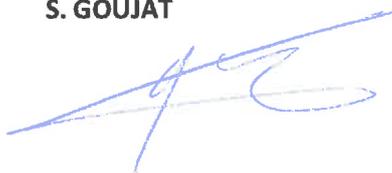
L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE



B. HIVERT

L'AGENT DES ADMISSION

S. GOUJAT



L'AGENT DES ADMISSION



I. DUMONT

L'AGENT DES ADMISSION



S. SILVA